



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur la modification du plan de prévention des risques  
d'inondations par ruissellement au Nord-Ouest de  
l'arrondissement de Lille (59)**

n°MRAe 2022-6656

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 11 juillet 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 20 février 2023 la Direction Départementale des Territoires du Nord, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille (59) approuvé par arrêté préfectoral le 10 octobre 2019 ;

Vu la décision de soumission à étude d'impact en date du 20 avril 2023, considérant qu'en l'état du dossier, il n'est pas possible d'établir que le retrait total de l'interdiction des remblais en zone blanche ne serait pas de nature à aggraver significativement les risques d'inondation en aval

hydraulique selon l'ampleur et les caractéristiques des remblais projetés et selon la topographie locale ;

Vu le recours gracieux reçu le 19 juin 2023 ;

Considérant que le recours gracieux apporte des éléments d'appréciation complémentaires, notamment :

- la modification n'a pas pour effet d'augmenter significativement les risques d'inondation en aval dès lors qu'il n'y a pas de hauteur d'eau présente en zone blanche. Une modélisation hydraulique a montré qu'en zone blanche, les hauteurs d'eau ne dépassent pas cinq centimètres, pour une pluie centennale, et correspondent à des phénomènes transitoires avant infiltration dans le sol. En conséquence, les cartographies des hauteurs d'eau du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) retiennent une hauteur d'eau nulle sur l'ensemble de la zone blanche;
- la création de remblais n'est pas de nature à altérer défavorablement la capacité d'infiltration des sols ;

Considérant que l'autorisation de remblais est sans préjudice des dispositions prévues par le règlement en vigueur de la zone blanche qui définit les projets autorisés, avec ou sans prescriptions, dans un objectif de limiter les conséquences de l'implantation de nouveaux projets, notamment en matière de gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de soumission à étude d'impact de la modification du plan de prévention des risques inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille en date du 20 avril 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations par ruissellement au Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, présentée par la Direction départementale des territoires du Nord n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à

la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 11 juillet 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR